

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bleulibelle.fr

Demande n° FR-2022-02748



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CSP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bleulibelulle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 25 février 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 mars 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bleulibelulle.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans l'image]

« I. FAITS

La requérante est la société CSP, société par actions simplifiée au capital de 7.921.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 440 577 278, dont le siège social est situé allée du Piot 30660 Gallargues-le-Montueux (Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société CSP).

Pour les besoins de la présente requête, la société CSP est représentée par son Conseil Maître [Anonymisation], avocate associée qui exerce au sein du cabinet [Anonymisation]. La société CSP est une entreprise française spécialisée dans la commercialisation à des professionnels et à des consommateurs de matériels et de produits de beauté, de coiffure et d'esthétique sur son site internet (<https://www.bleulibellule.com>) et dans les magasins à enseigne « Bleu Libellule », déployés sur tout le territoire français.

Elle exerce cette activité depuis plus de 20 ans sous le nom « Bleu Libellule » qu'elle utilise à titre de nom commercial et d'enseigne.

Elle a également réservé, le 17 septembre 2003 et dûment renouvelé depuis lors, le nom de domaine <bleulibellule.com> qui renvoie au site internet www.bleulibellule.com qu'elle exploite pour commercialiser ses produits (Pièce n°6 : Fiche WHOIS de <bleulibellule.com>). La société CSP propose à la vente de multiples produits de coiffure et cosmétiques vendus dans ses magasins Bleu Libellule (227 boutiques en France) ouverts au grand public et sur son site marchand <https://www.bleulibellule.com/> (Pièce n° 2 : « Bleu Libellule fête sa 200ème ouverture », LSA, 11 février 2020, <https://www.lsa-conso.fr/bleu-libellule-fete-sa-200e-ouverture,339636>)

Cette société est particulièrement appréciée des consommateurs et des professionnels (Pièce n° 3 : Avis Bleu Libellule au 19 octobre 2020, iGraal, <https://fr.igraal.com/avis/bleu-libellule>

Elle bénéficie d'une notoriété certaine, acquise aux termes d'importants efforts tant en matière de communication que de service à la clientèle.

Elle est ainsi suivie par plus de 120.235 abonnés à sa page Facebook (<https://www.facebook.com/bleulibellule>) et 87.300 abonnés à son compte Instagram.

Enfin, elle figure régulièrement en pole position du palmarès des meilleurs sites de commerce en ligne publié par Capital (Pièce n° 4 : Palmarès Capital, Meilleurs dite de commerce en ligne, avril 2018).

Or, la société CSP a récemment eu connaissance de la réservation le 25 février 2022 du nom de domaine <bleulibelulle.fr> auprès du bureau d'enregistrement KEY-SYSTEMS qui porte indéniablement atteinte aux nombreux droits, notamment de propriété intellectuelle, dont elle est titulaire (Pièce n°8 : Fiche WHOIS de <bleulibelulle.fr>).

Le réservataire du nom de domaine <bleulibelulle.fr> a opté pour la diffusion restreinte de ses données personnelles. Ainsi, la société CSP a effectué une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC le 4 mars 2022. (Pièce n°9 : demande de levée d'anonymat) L'AFNIC a accueilli favorablement la demande de levée d'anonymat de la société CSP et lui a indiqué que le réservataire de ce nom de domaine est [Anonymisation], domiciliée à [Anonymisation] (Pièce n°10 : email de l'AFNIC du 4 mars 2022).

La société CSP a, le 11 mars 2022 par l'intermédiaire de son conseil, envoyé un email à [Titulaire] à l'adresse électronique fournie par l'AFNIC, à savoir : [anonymisation de l'adresse électronique] (Pièce n°11 : email du 11 mars 2022 à l'adresse [anonymisation de l'adresse électronique]).

La société CSP n'a pas obtenu de réponse.

Parallèlement, la société CSP a tenté de contacter [Titulaire] sur le numéro de portable communiqué par l'AFNIC (Téléphone: [anonymisation]), sans succès.

Le conseil de la société CSP a finalement réussi à joindre [Titulaire] sur une ligne fixe via la fiche Google Mybusiness de [Titulaire] et lui a adressé un email (Pièce n°12 : email du 11 mars 2022 à l'adresse [anonymisation de l'adresse électronique]).

Le gérant de [Titulaire] a été particulièrement surpris par cette prise de contact et la situation exposée.

Il a indiqué au conseil de la société CSP être sans lien avec la réservation du nom de domaine litigieux.

Par email du 14 mars 2022, il a confirmé au conseil de la société CSP l'usurpation d'identité dont il a été victime dans le cadre de la réservation du nom de domaine <bleulibelulle.fr> et ne pas ne pas être à l'origine de la réservation de ce nom de domaine (Pièce n°13 : email du 14 mars 2022 de [Prénom Nom]).

En tout état de cause, la réservation et l'utilisation du nom de domaine <bleulibelulle.fr> au nom de [Titulaire], dont l'identité a été semble-t-il usurpée et qui ne dispose d'aucun intérêt légitime au sens du Code des postes et des communications électroniques, portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la société CSP.

Dans ces conditions, la requérante est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 45-2 et L 45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, le transfert du nom de domaine <bleulibelulle.fr> à la société CSP.

II. Discussion

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CSP (1), étant entendu que les circonstances de l'utilisation du nom de domaine <bleulibelulle.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime (2) et la mauvaise foi de son réservataire (3).

1. L'atteinte aux droits antérieurs de la requérante

La société CSP est titulaire de nombreux droits, notamment de propriété intellectuelle (1.1), auxquels porte atteinte la réservation du nom de domaine <bleulibelulle.fr> (1.2).

1.1. Les signes distinctifs antérieurs de la requérante

α- La requérante est titulaire de marques antérieures enregistrées


La société CSP est notamment titulaire des marques françaises et de l'Union européenne suivantes (Pièce n° 5 : Certificats d'enregistrement des Marques ou extraits des bases de

données de l'INPI et de l'EUIPO) :

- La marque verbale française « Bleu libellule Paris » n° 4084205 déposée le 15 avril 2014 en classes 3, 10, 11, 14, 20, 21, 24, 26, 35 et 44 ;

- La marque semi-figurative française «  Bleu Libellule » n° 4084197 déposée le 15 avril 2014 en classes 3, 10, 11, 14, 20, 21, 24, 26, 35 et 44 ;

- la marque semi-figurative de l'Union européenne «  Bleu Libellule » n° 14719264 déposée le 23 octobre 2015 en classes 3, 26 et 44 :

- la marque figurative française «  » n° 4583430 déposée le 20 septembre 2019 en classes 3, 10, 11, 14, 20, 21, 24, 26, 35, 44 ;

Toutes ces marques constituent des droits de propriété intellectuelle de la société CSP antérieurs au nom de domaine litigieux <bleulibellule.fr> réservé le 25 février 2022 puisqu'elles ont toutes été déposées et enregistrées antérieurement à cette date, comme le démontrent les pièces jointes à la présente Annexe.

b- La requérante est titulaire d'un nom de domaine antérieur

De manière constante, l'AFNIC considère qu'un nom de domaine est un signe distinctif sur le fondement duquel une requête Syreli peut être déposée.

En l'espèce, la CSP est titulaire du nom de domaine <bleulibellule.com> réservé le 17 septembre 2003, et dûment renouvelé depuis lors, auprès du bureau d'enregistrement NETWORK SOLUTIONS (Pièce n°6 : Fiche WHOIS de <bleulibellule.com>).

Par ailleurs, elle a également fait le choix de réserver de nombreux noms de domaine consistant en des déclinaisons du nom de domaine <bleulibellule.com> (plus de 70 !) (Pièce n°7 : Portefeuille des noms de domaine de la société CSP).

Parmi ces noms de domaine, figure le nom de domaine <bleulibellule.fr> que la société CSP a réservé depuis le 18 février 2010 et qui renvoie au site <https://www.bleulibellule.com>.

Les noms de domaine susmentionnés ayant été réservés antérieurement à la date de réservation du nom de domaine <bleulibellule.fr>, ils constituent des signes distinctifs antérieurs sur la base desquels le demandeur est légitime à fonder sa demande en divulgation des données personnelles du réservataire du nom de domaine litigieux <bleulibellule.fr>.

c- La requérante est titulaire d'un nom commercial et d'une enseigne antérieurs

L'AFNIC considère traditionnellement qu'une dénomination sociale, un nom commercial et une enseigne sont des signes distinctifs sur le fondement desquels peut être fondée une requête Syreli.

En l'espèce, la société CSP exerce son activité sous le nom commercial et l'enseigne « Bleu Libellule » depuis 2001 (Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société CSP).

Grâce à son vaste réseau de magasins « Bleu Libellule » implantés dans toute la France (227 magasins) et à son site internet marchand <https://www.bleulibellule.com/>, la société CSP dispose d'une visibilité importante sous le signe « BLEU LIBELLULE » sur l'ensemble du territoire national

[image]

La page Facebook de cette société est suivie par plus de 120.235 followers: <https://www.facebook.com/bleulibellule>.

Compte tenu de ce qui précède, le nom commercial et l'enseigne « BLEU LIBELLULE » constituent des signes distinctifs antérieurs dont la société CSP est titulaire et sur le fondement desquels elle est légitime à présenter une requête Syreli à l'encontre du nom de domaine litigieux <bleulibellulle.fr>.

1.2. L'atteinte aux signes distinctifs antérieurs de la requérante

Le nom de domaine litigieux est <bleulibellulle.fr>. Il a été réservé le 25 février 2022, soit postérieurement à l'ensemble des signes distinctifs de la société CSP exposés dans la présente demande. Or, il est incontestable que ce nom de domaine reproduit quasiment à l'identique les signes distinctifs antérieurs protégés de la société CSP.

Le nom de domaine litigieux diffère des signes distinctifs antérieurs protégés de la société CSP uniquement par une faute typographique dans le terme « libellule » : le doublement de la consonne « l » est placé à la fin du mot au lieu d'être placé au milieu du mot, conformément aux règles orthographiques de la langue française.

Ce cas s'apparente à une hypothèse de « typosquatting » (bleulibellulle/bleulibellulle).

Ainsi, ce changement d'orthographe au sein du nom de domaine litigieux n'est manifestement pas de nature à distinguer le nom de domaine litigieux des marques protégées du demandeur et, a fortiori, des autres signes distinctifs antérieurs protégés du demandeur.

Au contraire, ce simple changement aura pour effet d'attirer l'internaute faisant une faute d'orthographe involontaire qui sera alors indûment dirigé vers le site du typosquatteur.

L'AFNIC accepte sans difficulté le transfert de nom de domaine comportant volontairement des fautes de frappe ou d'orthographe, à des fins frauduleuses :

« Le Collège a constaté que nom de domaine du Titulaire <agirc-arcco.fr> est la reprise (...) similaire à la marque français semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARCO » car il est composé des termes « AGIRC », repris à l'identique, et « ARRCO » repris quasi à l'identique, par le doublement de la lettre « C » au lieu de la lettre « R » du terme « ARRCO » une des caractéristiques du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe » (Pièce n°15 : AFNIC, Demande FR-2017-01445, 15 septembre 2017)

« Le Collège constate que le nom de domaine <galerielafayettes.fr> est la reprise à l'identique de la marque antérieure « GALERIES LAFAYETTE » du Requêteur, avec interversion de la lettre « s » placée à la fin du terme « lafayette » au lieu du terme « galerie » ; cette pratique identifiée comme du « typosquatting » a pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ».

(Pièce n°16 : AFNIC, Demande FR-2018-01614, 11 juin 2018)

« Le Collège constate que le nom de domaine du Titulaire <credits-mutuel.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requêteur et du nom de domaine <creditmutuel.fr> utilisé par le Requêteur ; l'ajout de la lettre « s » à « crédits » s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ».

(Pièce n°17 : AFNIC, Demande FR-2020-02240, 22 décembre 2020)

Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que le nom de domaine <bleulibellulle.fr> reproduit de manière quasi-identique les signes distinctifs antérieurs protégés de la société CSP et ce faisant porte atteinte aux droits, notamment de propriété intellectuelle, que cette dernière détient sur ces signes, de telle sorte que la requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

2. L'absence d'intérêt légitime du réservataire du nom de domaine litigieux

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, la réservation du nom de domaine litigieux n'a pas donné lieu à la création d'un site internet actif. En effet, le nom de domaine litigieux pointe vers une page indiquant « site inaccessible » (Pièce n°14 : Capture écran du 14 mars 2022).

Par ailleurs, la requérante n'a pas connaissance d'éléments démontrant l'intention du réservataire d'utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services. En outre, le réservataire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous le nom « bleulibelulle » puisqu'il se nomme BANVILLE. Il n'est pas non plus apparenté ou affilié à la société CSP. Il n'est également pas autorisé par la requérante à utiliser sa marque et ses signes distinctifs antérieurs protégés.

En outre, le réservataire du nom de domaine litigieux ne détient pas de marques ou tout autre signe distinctif comprenant les termes « bleulibelulle ». Il n'a donc pas de droit lui permettant d'utiliser le nom de domaine <bleulibelulle.fr> sans porter atteinte aux propres droits de la société CSP.

Compte tenu de tout ce qui précède, le réservataire ne saurait vraisemblablement justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine <bleulibelulle.fr>.

3. Le réservataire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Ainsi que cela a été démontré ci-dessus, le site internet bleulibellule.com bénéficie d'une grande notoriété en France où il est reconnu comme étant un des meilleurs sites de commerce en ligne (Pièce n° 4 : Palmarès Capital, Meilleurs d'ite de commerce en ligne, avril 2018).

De toute évidence, le réservataire du nom de domaine litigieux ne peut prétendre méconnaître l'activité de la requérante.

C'est d'autant plus vrai que la personne indiquée par l'AFNIC en tant que réservataire ne semble pas être à l'origine de cette réservation (Pièce n°13 : email du 14 mars 2022 de [Prénom Nom]).

En effet, le gérant de [Titulaire] a officiellement confirmé qu'il n'avait pas procédé à la réservation de ce nom de domaine et que l'identité de sa société avait été usurpée à l'occasion de l'accomplissement des formalités de réservation du nom de domaine <bleulibelulle.fr> auprès du Bureau d'enregistrement KEY-SYSTEMS.

Cet élément ne peut que confirmer que le nom de domaine litigieux a été réservé à des fins malveillantes, notamment dans le but de tromper les consommateurs.

L'ensemble de ces éléments est tout à fait incompatible avec une éventuelle bonne foi du

défendeur et démontre au contraire le caractère frauduleux de la réservation du nom de domaine.

Il est donc incontestable que le titulaire du nom de domaine <bleulibellulle.fr> a agi en toute mauvaise foi lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société CSP est bien fondée à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, <bleulibellulle.fr>, conformément aux dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R20-44-46 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

PIECES JOINTES A LA DEMANDE

Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société CSP

Pièce n° 2 : Article « Bleu Libellule fête sa 200ème ouverture », LSA, 11 février 2020

Pièce n° 3 : Avis Bleu Libellule au 19 octobre 2020, iGraal

Pièce n° 4 : Palmarès Capital, Meilleurs dite de commerce en ligne, avril 2018

Pièce n° 5 : Certificats d'enregistrement des Marques ou extraits des bases de données de l'INPI et de l'EUIPO

Pièce n°6 : Fiche WHOIS de <bleulibellulle.com>

Pièce n° 7 : Portefeuille des noms de domaine de la société CSP

Pièce n° 8 : Fiche WHOIS de <bleulibellulle.fr>

Pièce n° 9 : Demande de levée d'anonymat du 4 mars 2022

Pièce n° 10 : Email de l'AFNIC du 4 mars 2022

Pièce n° 11 : Email du 11 mars 2022 à l'adresse [anonymisation]

Pièce n°12 : Email du 11 mars 2022 à l'adresse [anonymisation]

Pièce n° 13 : Email du 14 mars 2022 de [Prénom Nom]

Pièce n° 14 : Capture écran du 14 mars 2022

Pièce n°15 : AFNIC, Demande FR-2017-01445, 15 septembre 2017

Pièce n°16 : AFNIC, Demande FR-2018-01614, 11 juin 2018

Pièce n°17 : AFNIC, Demande FR-2020-02240, 22 décembre 2020 ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques (pièce 5) et de l'extrait de base whois (pièce 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bleulibellule.fr> est quasi-identique :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bleu Libellule » numéro 014719264 enregistrée le 23 octobre 2015 pour les classes 3, 26 et 44 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Bleu Libellule » numéro 4084197 enregistrée le 15 avril 2014 pour les classes 3, 10, 11, 14, 20, 21, 24, 26, 35 et 44.
- Au nom de domaine <bleulibellule.com> du Requérant enregistré le 17 septembre 2003.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bleulibellule.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « Bleu Libellule » numéro 4084197 enregistrée le 15 avril 2014 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « Bleu Libellule » avec l'inversion des doubles lettres « L ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <bleulibellule.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- Ne détient aucune marque ou tout autre signe distinctif en lien avec le terme

« bleulibellule » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CSP, est une entreprise française spécialisée dans la commercialisation à des professionnels et à des consommateurs de matériels et de produits de beauté, de coiffure et d'esthétique en ligne et dans ses magasins physiques ;
- Le Requérant figure dans le palmarès des meilleurs sites de commerce en ligne publié par Capital (*Pièce 4*) ;
- Selon les 377 avis recueillis sur le site <https://fr.igraal.com>, en octobre 2020, 98% des utilisateurs recommandent « Bleu Libellule » (*pièce 3*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « Bleu Libellule » et du nom de domaine <bleulibellule.com> ;
- Le Requérant déclare exploiter le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bleulibellule.com> ;
- Le nom de domaine <bleulibelulle.fr>, enregistré le 25 février 2022, est la reprise intégrale des marques « Bleu Libellule » du Requérant avec l'inversion des doubles lettres « L » ; le changement de position des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le représentant du Requérant a contacté le titulaire du nom de domaine <bleulibelulle.fr> à l'adresse électronique fournie dans le cadre d'une divulgation de données personnelles (*pièces 10 et 11*), à laquelle il n'a obtenu aucune réponse ;
- Le représentant du Requérant a finalement réussi à joindre le Titulaire via une autre adresse électronique (*Pièce 12*) à laquelle Monsieur B. indique ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine <bleulibelulle.fr> (*pièce 13*) ;
- Le 14 mars 2022, le nom de domaine <bleulibelulle.fr> renvoie vers une page indiquant « Le délai d'attente est dépassé » (*pièce 14*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bleulibelulle.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bleulibelulle.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bleulibelulle.fr> au profit du Requérant, la société CSP.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

